

**Arrêté N° 2025\_05\_AR\_048****PORTANT Autorisation de travaux au sein d'un ERP – Centre Habitat pour adultes handicapés La Largère – MAPHAV LA LARGERE**

Réf : PV de la séance du 30 janvier 2025 de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte

Arrêté n°2025\_05\_AR\_048 en date du 5 mai 2025 accordant une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public délivrée au nom de l'Etat

Madame le Maire de Rives-du-Fougerais,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21 ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié relatif aux établissements de type J ;

**Vu** l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur emménagement ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées de établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public n°AT 085 292 24 F0001 sollicitée par Monsieur SAUSSAYE Laurent, pour un projet de « Travaux de mise en sécurité incendie » sur un terrain sis Tenement de la Largère, Thouarsais-Bouildroux, 85410 Rives-du-Fougerais.

**Considérant** l'avis favorable en date du 30 janvier 2025 de la Commission de sécurité de l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE ;

**ARRETE**

**Article 1** – L'autorisation de travaux est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions émises aux articles suivants.

**Article 2** – Les prescriptions émises par la Commission de sécurité de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte pour la sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public, mentionnées dans son avis ci-annexé, seront strictement respectées.

**Article 3** – A l'achèvement des travaux, conformément à l'article R.165-3 du code de la construction et de l'habitation, le demandeur produira une attestation de conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur à la date de dépôt de la demande.

**Article 4** – A l'achèvement des travaux, conformément aux articles R.122-5 et R.143-38 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant demande au maire l'autorisation d'ouverture au public, sauf pour les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement pour le public.

**Article 5** – L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification dans la chaîne du déplacement (accessibilité), de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux.

**Article 6** – Cette autorisation est donnée au titre des travaux réalisés en matière de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), le demandeur est tenu de s'assurer que son projet respecte toutes les législations en vigueur.

Fait à Rives-du-Fougerais, le 5 mai 2025

Le Maire de Rives-du-Fougerais  
**Sophie BERGER**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.